



DECISION N°07/2023 DU 08 NOVEMBRE 2023 PORTANT SUR L'INSTAURATION DES MESURES DE LA PECHE EXPERIMENTALE, LA DECLARATION, LE TRANSPORT ET LA COMMERCIALISATION DU CRABE BLEU (*Callinectes sapidus*) DANS LES EAUX MARITIMES MAROCAINES DE LA MEDITERRANEE.

- Vu le Dahir n° 1-69-45 du 4 hijja 1388 (21 février 1969) relatif à l'office national des pêches tel que modifié et complété ;
- Vu le Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1339 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il est complété et modifié notamment les articles 2 et 4 ;
- Vu le Dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et ses textes d'application;
- Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;
- Vu le Décret n° 2-15-890 du 14 jomada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et organisation du ministère de l'agriculture et la pêche maritime - Département de la pêche maritime » ;
- Vu le Décret n° 2-18-722 du 1er safar 1441 (30 septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
- Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines tel que modifié et complété ;
- Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes tel que modifié et complété ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 3283-17 du 16 ramadan 1440 (22 mai 2019) fixant les conditions d'hygiène applicables au transport des produits alimentaires et des aliments pour animaux ;
- Vu la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche ;
- Après avis de l'Institut National de Recherche Halieutique n° 40/1023/INRH du 31 octobre 2023.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS

DECIDE CE QUI SUIT :

La pêche expérimentale du crabe bleu « *Callinectes sapidus* », dans les eaux maritimes marocaines de la Méditerranée est régie par les mesures décrites dans la présente décision.

1- OBJET DE LA DECISION

La présente décision a pour objet de définir un ensemble de mesures visant à assurer une exploitation expérimentale du crabe bleu. Elle régit une phase transitoire qui servira de période d'essai et d'évaluation, avant la mise en place d'une réglementation relative à la pêche en application du décret n° 2-18-722 du 1er safar 1441 (30 septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Ces mesures d'aménagement de gestion et de suivi de l'activité, permettront l'organisation de l'accès à la ressource et l'instauration d'un système assurant la traçabilité du produit pêché jusqu'au consommateur final.

2- ZONES DE PECHE

La pêche du crabe bleu est ouverte au niveau des zones maritimes marocaines de la Méditerranée.

Pour chaque zone de pêche et durant les périodes fixées pour la pêche du crabe bleu, une commission composée des représentants de la DPM et les autorités locales assure le contrôle de la pêche dans la zone. L'INRH pourra éventuellement se joindre à cette commission pour les aspects relatifs au suivi scientifique de l'exploitation.

3- DROIT D'ACCES A LA PECHE

Lorsque le crabe bleu est découvert à marée basse ou immergé à une profondeur ne nécessitant pas de l'atteindre par plongée, cette pêche doit être effectuée à pied. Seules les personnes disposant de licence de pêche commerciale à pied du crabe bleu délivrée par le Délégué des Pêches Maritimes du lieu d'exploitation peuvent pratiquer cette pêche (voir annexe I).

Cette licence précise l'identité de son bénéficiaire, la zone de pêche, la durée pour laquelle elle est délivrée qui est valable seulement pour la période d'ouverture de pêche du crabe bleu.

Tout bénéficiaire de licence de pêche commerciale à pied du crabe bleu doit déclarer ses captures de cette espèce avant leur première vente auprès du Délégué des Pêches Maritimes du lieu d'exploitation.

Aussi, la pêche du crabe bleu est ouverte à toutes les barques artisanales désirant prendre part à cette pêche expérimentale.

Toutefois, seuls seront autorisés à pratiquer la pêche du crabe bleu dans les zones susmentionnées, les navires ayant un TJB inférieure ou égale à 3 unités de jauge sous les conditions suivantes :

- Etre Immatriculé conformément à la réglementation en vigueur et disposant d'une licence de pêche délivrée dans les conditions prévues par le décret n° 2-92-1026 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) ;
- Débarquer le crabe bleu dans le site mentionné sur la licence de pêche correspondante.

4- DECLARATION ET CESSION DES CAPTURES

Tout bénéficiaire de la licence de pêche commerciale à pied du crabe bleu doit déclarer à l'état frais les captures pêchées avant leur première vente. Cette déclaration est effectuée en mode manuel selon le modèle établi par la Délégation des Pêches Maritimes concernée en se basant sur le modèle de la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche.

De même, Tout bénéficiaire de la licence de pêche commerciale du crabe bleu ou son représentant doit déclarer ou faire déclarer à l'état vivant par le patron de la barque ou son représentant, avant la première vente, les captures qu'il a effectué. Cette déclaration est effectuée auprès de l'agent de la Délégation des Pêches Maritimes chargé de la réception des déclarations des captures conformément à la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche.

5- TECHNIQUE DE PECHE

L'engin de pêche autorisé pour la pêche du crabe bleu est la nasse fabriqué par une structure rigide munie d'une structure recouverte par des alèzes ou un grillage comportant une ou plusieurs goulottes servant d'entrée vers la nasse. La disposition de ces goulottes permet à la fois de faciliter l'entrée des espèces à capturer et d'entraver leur sortie.

Le model de nasse polyvalente pliante (**model en annexe II**), proposé par la FAO, s'avère le plus adapté pour la pêche du crabe bleu. Ce modèle est de forme parallélépipédique composé d'une armature rigide rabattable.

6- COMMERCIALISATION

La commercialisation doit être réalisée sur la base de la pesée effective des quantités pêchées au niveau des structures de l'Office National de Pêche. La première vente est concrétisée par l'octroi d'un état de traçabilité des achats du mareyeur document de traçabilité qui matérialise la première vente. Les services de l'ONP ne devront concrétiser que les ventes des volumes disposant d'une déclaration de capture délivrée par la Délégation des Pêches Maritimes de lieu de pêche.

Les délégués de l'ONP et les Délégués des Pêches Maritimes concernés sont invités à coordonner entre eux en vue d'assurer un suivi rigoureux permettant le suivi des quantités capturées.

Après la première vente, tout mouvement et transaction du crabe bleu dans la chaîne de valeur doivent être concrétisés par les opérateurs concernés, par des déclarations de cessions effectuées en mode manuel moyennant une procédure instaurée par la DPM de lieu de pêche en s'inspirant de la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche.

De même, les établissements de conditionnement et d'expédition ou de transformation agréés sur le plan sanitaire opérant dans la chaîne de valeur concernant le crabe bleu doivent tenir un registre de traçabilité interne (réception / expédition) dont le modèle est fourni par la DPM de lieu de pêche.

7-TRANSPORT

Le crabe bleu collecté d'une zone de pêche doit être dirigé vers un établissement de conditionnement et d'expédition ou de transformation agréé sur le plan sanitaire à cet effet.

Le crabe bleu vivant doit être transporté dans des emballages résistants et conçus de façon à assurer leur bonne conservation.

Les expéditions du crabe bleu entre les différentes Circonscriptions Maritimes doivent être subordonnées à une fiche de transport (**voir annexe III**) devant être visée par la DPM du lieu de collecte et la DPM du lieu de conditionnement ou de transformation.

Toutefois, et dans l'objectif de maîtriser les opérations de transport du crabe bleu au niveau de la même circonscription maritime, entre site de débarquement, les zones de conditionnement ou de transformation, des fiches similaires peuvent être instaurées par la Délégation des Pêches Maritimes concernée.

8-SUIVI SCIENTIFIQUE

L'Institut National de Recherche Halieutique (INRH) assure un suivi scientifique de l'état des stocks du gisement du crabe bleu en vue de déterminer les paramètres d'exploitation de cette pêcherie.

Par ailleurs, les ramasseurs à pied et les patrons des barques artisanales autorisés sont invités à faciliter aux chercheurs de l'INRH le suivi technique et scientifique des captures commerciales et réaliser les opérations d'échantillonnages du crabe bleu capturé.

Pendant cette phase expérimentale, les pêcheurs sont encouragés à collaborer avec les scientifiques de l'INRH pour communiquer toutes les informations et données exigées dans le cadre de la pêche expérimentale et devront installer l'application Tracking développée par l'INRH.

Aussi, afin que l'INRH puisse disposer d'indicateurs d'exploitation des stocks du crabe bleu, les quantités pêchées par jour doivent être déclarées au niveau des Délégations des Pêches Maritimes des Circonscription Maritimes concernées.

9- DUREE DE VALIDITE

La présente décision est valable pour **une durée d'une année** à compter de la date de sa signature.

10- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de cette décision d'aménagement peuvent être révisées afin de garantir une plus grande efficacité bio-économique de la pêche.

La Direction des Pêches Maritimes, la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime et la Direction des Industries de la Pêche Maritime et les Délégations des Pêches Maritimes et l'Office National des Pêches concernés sont chargés, chaque entité en ce qui la concerne, de l'application des dispositions de la présente décision. 

Pour le Ministre et par délégation
La Secrétaire Générale (P.I)

Signé : Mme ZAKIA DRIOUICH

ANNEXE I

Délégation des Pêches Maritimes

LICENCE DE PECHE COMMERCIALE A PIED DU CRABE BLEU

N°

La présente licence de pêche commerciale à pied du crabe bleu est accordée à :

1-Monsieur (Madame) :.....

2-Né le:..... à :.....

3-Profession:.....

4-Adresse:.....

5- N° C.I.N:.....

6- espèces autorisées à pêcher :

7-Zone de pêche autorisée :

8- Période de validité :

Faite à Le

Signature du Bénéficiaire

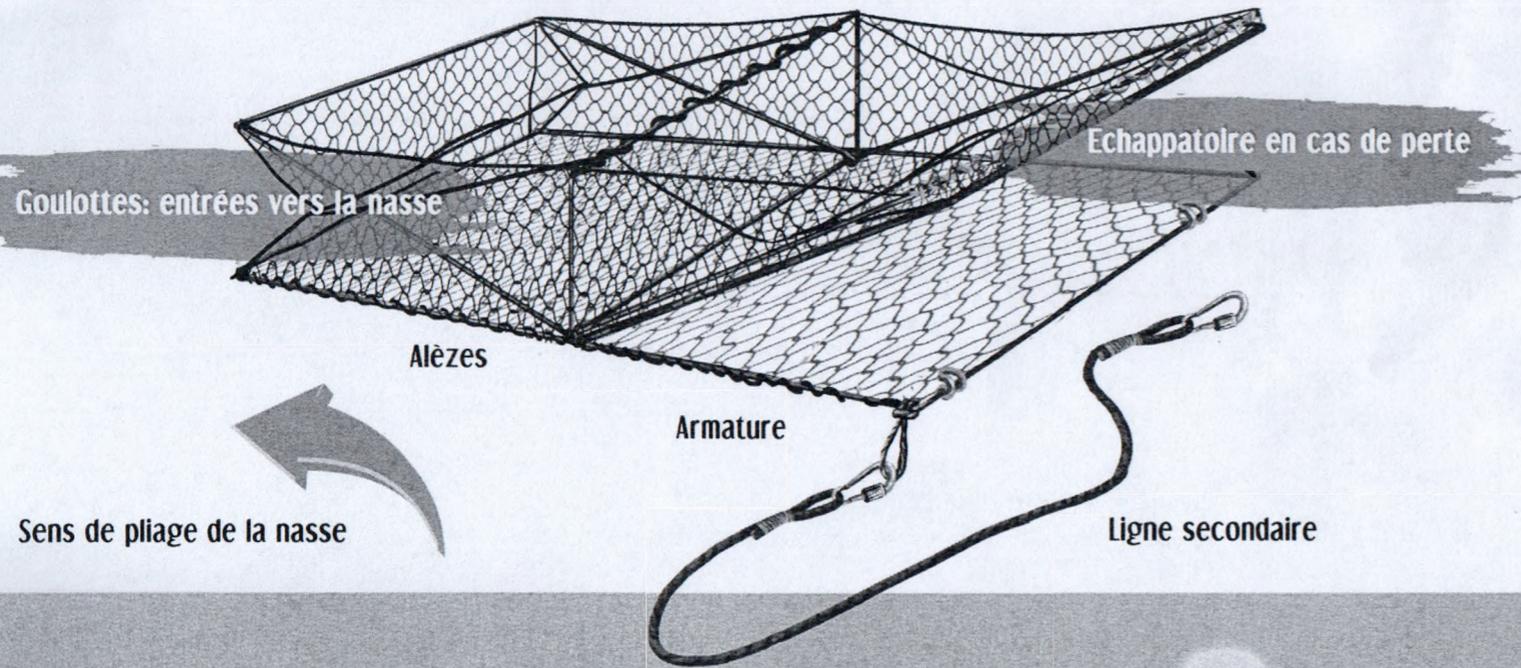
Signature du Délégué des Pêches Maritimes de

.....

N.B. : Cette licence de pêche commerciale à pied est délivrée gratuitement à titre provisoire, si des textes d'application de dahir n° 1.73.255 fixant des redevances, le bénéficiaires de cette licence doit se conformer à ladite réglementation.

Les composantes de la nasse polyvalente pliante

ANNEXE II



- Mousquetons
- Agrafes
- Navette



- Orins
- Grappins



Prototype de nasse proposé par la FAO pour la pêche polyvalente au crabe bleu (<https://www.fao.org/publications/card/es/c/CB1493FR/>).

ANNEXE III

FICHE DE TRANSPORT DU CRABE BLEU

Propriétaire du produit (Identification/autorisation) :.....
 Ville (s) de destination :.....
 Société de transport :.....
 Moyen de transport :.....Matricule.....
 Chauffeur (Nom et prénom).....CIN.....
 Zone de pêche :
 Période de pêche :.....
 Produit(s) transporté(s) (remplir le tableau) :

Espèce(S)	Mode de conditionnement	Référence de ETA ou cession	Lieu de pêche	Produit net (kg)	Destination (client/ville)
Crabe bleu (<i>Callinectes sapidus</i>)					
Total					

Date d'expédition :.....

Visa du Délégué des Pêches Maritimes ou de son représentant
 (Lieu de collecte)

Visa du Délégué des Pêches Maritimes ou de son représentant
 (Lieu de stockage/transformation)

Visa du Propriétaire du produit ou de son représentant

NB : Cette fiche de transport ne vous dispense pas des obligations accomplies auprès des autres administrations concernées (ONP, ONSSA, Douane, EACCE.....). Cette fiche ne remplace pas les documents fournis par les administrations concernées (ONP, ONSSA, Douane, EACCE.....).